



Loi sur la protection de la propriété littéraire et artistique

(no. 75 du 3 avril 1999)

TABLE DES MATIERES

Articles

Chapitre I^{er} : Définitions 1^{er}

Chapitre II : Œuvres protégées 2 - 4

Chapitre III : Titulaires du droit d'auteur et conditions de la protection 5 - 11

Chapitre IV : Champ d'application de la protection prévue par la présente loi 12 - 13

Chapitre V : Droits du titulaire du droit d'auteur 14 - 22

Chapitre VI : Exceptions 23 - 34

Chapitre VII : Droits connexes 35 - 48

Chapitre VIII : Durée de la protection 49 - 57

Chapitre IX : Associations et sociétés de gestion collective des droits 58 - 75

Chapitre X : Dépôt 76 - 80

Chapitre XI : Mesures conservatoires, dommages-intérêts et sanctions 81 - 97

Chapitre XII : Dispositions transitoires 98 - 101

Chapitre premier Définitions

1^{er}. Aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, sauf indication contraire expresse, les termes et expressions mentionnés ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent chapitre, y compris à l'égard des droits connexes :

“interprétation ou exécution d'une œuvre” s'entend de la présentation d'une œuvre par l'exécution musicale, la récitation, la déclamation, la représentation, la danse et de toute autre interprétation ou exécution d'une œuvre, soit directement, soit par l'intermédiaire de tout dispositif ou procédé;

“interprétation ou exécution publique” s'entend de l'interprétation ou de l'exécution d'une œuvre réalisée dans un lieu ou dans des lieux où peuvent se trouver des personnes dont le nombre dépasse celui des membres d'une seule famille et de leurs proches;

“radiodiffusion” s'entend de la transmission de l'œuvre au public par tout système sans fil, y compris à l'aide de satellites artificiels;

“programme d'ordinateur” s'entend d'un ensemble d'instructions exprimées sous forme de mots ou de symboles ou de toute autre façon et qui peuvent, sous une forme matérielle, être déchiffrées par ordinateur aux fins de la réalisation d'une tâche ou de l'obtention d'un résultat donné;

“enregistrement sonore” s'entend de l'incorporation de sons dans quelque forme matérielle que ce soit, que ces sons proviennent ou non de l'interprétation ou de l'exécution d'une œuvre, mais ne désigne pas l'enregistrement sonore accompagnant une œuvre audiovisuelle;

“reproduction reprographique” s'entend de l'obtention de copies de l'original d'une œuvre par tout moyen autre que l'impression, tel que la photocopie; cette expression désigne aussi la réalisation d'agrandissements ou de réductions de l'œuvre;

“droits connexes” s'entend des droits dont jouissent les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs d'enregistrements sonores, ainsi que les établissements, les stations, les sociétés et les organismes de télévision et de radiodiffusion et les maisons d'édition;

“œuvre” s'entend de toute œuvre au sens des articles 2 et 3 de la présente loi;

“œuvre collective” s'entend d'une œuvre réalisée par plusieurs personnes physiques, à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui la publie sous son propre nom;

“œuvre audiovisuelle” s'entend de toute œuvre exprimée au moyen d'une série d'images associées, accompagnée ou non de sons, et qui donne une impression de mouvement lors de la présentation, de la radiodiffusion ou de la transmission de l'œuvre à l'aide de dispositifs spéciaux;

“œuvre de collaboration” s'entend de toute œuvre réalisée par plusieurs auteurs, à condition que ladite œuvre ne constitue pas une œuvre collective;

“producteur d’un enregistrement sonore ou d’une œuvre audiovisuelle” s’entend de la personne physique ou morale qui prend l’initiative et la responsabilité de produire l’enregistrement sonore ou l’œuvre audiovisuelle;

“auteur” s’entend de la personne physique qui crée une œuvre quelconque;

“reproduction” s’entend de la réalisation d’une ou de plusieurs copies ou exemplaires d’une œuvre, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, y compris l’enregistrement permanent ou temporaire sur disque, bande, disquette ou dans une mémoire électronique; ce terme désigne aussi la production d’une copie ou d’un exemplaire bidimensionnel d’une œuvre tridimensionnelle ou d’une copie ou d’un exemplaire tridimensionnel d’une œuvre bidimensionnelle;

“copie ou exemplaire” s’entend du résultat de toute opération consistant à reproduire, enregistrer ou imprimer une œuvre originale ou à la reproduire par des procédés reprographiques;

“publication” s’entend de la mise à la disposition du public de copies ou d’exemplaires de l’œuvre ou de l’enregistrement sonore, avec le consentement de l’auteur ou du producteur de l’enregistrement sonore, en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins raisonnables du public, par la vente, la location ou tout autre moyen de transmission de la propriété ou de la possession d’une copie ou d’un exemplaire de l’œuvre ou de l’enregistrement sonore, ou du droit de les utiliser; ce terme désigne aussi la mise à la disposition du public de copies ou d’exemplaires de l’œuvre ou de l’enregistrement sonore par tout moyen électronique.

Ne sont pas réputées constituer une publication l’exécution d’une œuvre dramatique, dramatico-musicale, cinématographique ou musicale, la déclamation publique d’une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion d’une œuvre artistique ou littéraire, la présentation d’une œuvre artistique ou la construction d’une œuvre architecturale.

N’est pas réputé constituer une publication d’un enregistrement sonore le fait de le faire écouter par tout moyen ou dispositif ou de le radiodiffuser;

“communication au public” s’entend de la mise à la disposition du public, par transmission par fil ou sans fil, des sons et des images d’une œuvre ou de l’un de ces éléments seulement, de façon à permettre au public d’entendre ou de voir l’œuvre dans un endroit éloigné du lieu d’émission.

Cette expression désigne aussi la mise à la disposition du public de l’œuvre par des dispositifs par fil ou sans fil (comme l’Internet) de façon à permettre à chaque individu de pénétrer dans ladite œuvre de l’endroit et au moment qu’il choisit.

Chapitre II Œuvres protégées

2. La protection prévue par la présente loi s’applique à toutes les créations intellectuelles, qu’il s’agisse d’œuvres écrites ou imagées, de sculptures, de manuscrits ou d’œuvres orales, quels qu’en soient le mérite, l’importance, la destination ou le mode ou la forme d’expression.

La protection s’applique notamment aux œuvres ci-après :

– les livres, archives, brochures, publications, imprimés et autres œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques écrites;

- les conférences, discours et autres œuvres orales;
- les œuvres audiovisuelles et photographiques;
- les œuvres musicales avec ou sans paroles;
- les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- les œuvres gestuelles, chorégraphies et pantomimes;
- les dessins, sculptures, œuvres de décoration et de tissage et lithographies;
- les illustrations et dessins destinés à l’architecture;
- les programmes d’ordinateur, quel qu’en soit le langage, y compris le matériel préparatoire utilisé pour l’élaboration des programmes;
- les cartes, projets, plans, maquettes géographiques, topographiques, architecturaux et scientifiques;
- les œuvres des arts plastiques de quelque nature que ce soit, qu’elles soient destinées ou non à la production.

3. Sans préjudice des droits sur l’œuvre originale, sont aussi soumises aux dispositions de la présente loi et bénéficient aussi de la protection prévue par la présente loi les œuvres dérivées ci-après :

- les traductions, adaptations et transformations de l’œuvre et les arrangements musicaux;
- les recueils d’œuvres et d’informations réalisés, sous forme mécanographique ou autre, avec le consentement du titulaire du droit d’auteur ou de ses successeurs à titre universel ou particulier, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

4. La protection conférée par la présente loi ne s’applique pas

- aux bulletins quotidiens d’information;
- aux lois et autres dispositions législatives, aux décrets et décisions émanant de l’ensemble des autorités et administrations de l’état, ainsi qu’à leurs traductions officielles;
- aux décisions judiciaires de toute nature et à leurs traductions officielles;
- aux discours prononcés dans des réunions publiques et des assemblées, sous réserve du droit exclusif de l’auteur des discours et des conférences de les rassembler et de les publier;
- aux idées, données et concepts scientifiques abstraits;
- à toutes les œuvres folkloriques appartenant au patrimoine national; en revanche, les œuvres qui s’inspirent du folklore sont protégées.

Chapitre III Titulaires du droit d’auteur et conditions de la protection

5. La personne qui crée une œuvre littéraire ou artistique jouit, du seul fait de la création de l'œuvre, du droit absolu de propriété sur l'œuvre et de la protection de ses droits sans aucune formalité.

6. Lorsqu'il est impossible de déterminer la part prise par chacun des auteurs dans la création d'une œuvre de collaboration, les auteurs sont réputés être les coauteurs de l'œuvre et détenir en commun les droits sur l'œuvre. Toutefois, s'il est possible de dissocier la contribution de chacun des coauteurs de celles des autres coauteurs, chacun d'eux est considéré comme l'auteur unique de sa contribution.

Sauf convention contraire, nul coauteur d'une œuvre de collaboration ne peut exercer le droit d'auteur sur l'œuvre sans le consentement des autres coauteurs.

7. Sauf convention contraire, est réputée titulaire du droit d'auteur sur une œuvre collective la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création de l'œuvre et qui en a supervisé la réalisation.

8. Sauf convention contraire, est réputé titulaire du droit d'auteur sur les œuvres créées par des personnes physiques dans l'exercice de leurs fonctions et de leur profession, dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec une personne physique ou morale, l'employeur, qui est habilité à exercer les droits visés à l'article 15 de la présente loi.

9. Sauf convention contraire, est réputé titulaire du droit d'auteur sur une œuvre audiovisuelle le producteur de ladite œuvre.

10. Est réputée auteur d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme la personne physique ou morale qui a publié l'œuvre. Lorsque l'auteur révèle son identité, il peut faire valoir ses droits.

11. Est réputée auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, sauf preuve du contraire, la personne dont le nom est indiqué sur l'œuvre de la manière habituelle.

Chapitre IV Champ d'application de la protection prévue par la présente loi

12. La protection prévue par les dispositions de la présente loi s'applique aux œuvres littéraires et artistiques créées par

– des auteurs libanais, quel que soit leur lieu de domicile;

– des auteurs étrangers, à condition qu'ils soient ressortissants d'un pays partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou qu'ils y aient leur résidence;

– des auteurs ressortissants de tout pays membre de la Ligue des états arabes qui n'est pas partie à l'une des conventions susmentionnées, sous réserve de réciprocité; ou

– des producteurs d'œuvres audiovisuelles ayant leur siège principal ou leur domicile au Liban ou dans un pays partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

13. La protection prévue par la présente loi s'applique aussi aux œuvres littéraires et artistiques

- publiées pour la première fois au Liban;
- publiées pour la première fois dans un état partie à l'une des conventions visées à l'article précédent; ou
- publiées pour la première fois dans un pays étranger qui n'est pas partie à l'une des conventions susmentionnées, à condition qu'elles soient aussi publiées au Liban ou dans un état partie à l'une des conventions susmentionnées dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur publication dans l'autre pays.

Chapitre V Droits du titulaire du droit d'auteur

14. Le titulaire du droit d'auteur jouit des droits patrimoniaux et du droit moral.

15. Le titulaire du droit d'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter l'œuvre. Ce droit comprend le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire

- la reproduction, l'impression, l'enregistrement et la reproduction reprographique de l'œuvre par quelque procédé que ce soit, y compris la reproduction photographique et cinématographique, la reproduction sur bande et disque vidéo ou autre;
- la traduction dans une langue étrangère, l'adaptation, la modification, la transformation, la réduction ou le remaniement de l'œuvre, ainsi que tout arrangement de l'œuvre musicale;
- la vente, la distribution et la location de l'œuvre;
- l'importation de copies ou d'exemplaires de l'œuvre produits à l'étranger;
- l'interprétation ou exécution de l'œuvre; et
- la communication de l'œuvre au public, par fil ou sans fil, par voie hertzienne ou assimilée, par satellite artificiel codé ou non codé, y compris la retransmission au public, par tout moyen permettant de transmettre le son et l'image d'émissions télévisées et radiodiffusées ordinaires ou émises à partir de satellites artificiels.

16. Les droits patrimoniaux de l'auteur sont considérés comme des biens meubles et sont transmissibles entièrement ou partiellement.

17. Les contrats portant sur l'exploitation ou la cession des droits patrimoniaux doivent, quel qu'en soit l'objet, être constatés par écrit entre les contractants sous peine de nullité. Ils doivent mentionner les droits qui font l'objet du contrat, le lieu et la date de signature du contrat et la participation de l'auteur, en termes de pourcentage, aux recettes découlant de l'exploitation ou de la cession des droits. A défaut d'une mention de la durée de validité, ces contrats sont réputés être conclus pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature.

18. La cession complète d'œuvres futures est nulle et non avenue.

19. La cession par l'auteur de l'un de ses droits est toujours limitée à ce seul droit et les contrats conclus à titre onéreux en matière de droit d'auteur sont interprétés de manière restrictive.

20. Sauf convention contraire, l'auteur et le compositeur d'une chanson jouissent de droits égaux sur l'œuvre.

21. Outre les droits visés à l'article précédent, et nonobstant toute cession éventuelle desdits droits, l'auteur jouit du droit moral et notamment du droit

- de divulguer l'œuvre et de décider du mode de divulgation de l'œuvre;
- de revendiquer la paternité de l'œuvre et d'exiger que son nom soit mentionné sur tous les exemplaires de l'œuvre chaque fois que l'œuvre est utilisée en public;
- d'utiliser un pseudonyme ou de rester anonyme;
- de s'opposer à toute déformation, mutilation, altération ou modification de l'œuvre qui porte atteinte à son honneur ou à sa réputation, ou à sa renommée ou sa situation artistique, littéraire ou scientifique; et
- de résilier des contrats de cession de ses droits patrimoniaux même après leur publication, si cette résiliation est nécessaire aux fins de la protection de sa personnalité et de sa réputation ou à la suite d'un changement de ses opinions ou des circonstances, à condition d'indemniser les tiers du préjudice résultant de cette résiliation.

22. Le droit moral de l'auteur est inaliénable et insaisissable mais peut être transmis par voie de succession, testamentaire ou légale.

Chapitre VI Exceptions

23. Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, toute personne physique a le droit de copier, d'enregistrer ou de reproduire un exemplaire d'une œuvre protégée en vertu de la présente loi, pour son usage personnel et privé, sans le consentement ou l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans lui verser de rémunération, à condition que l'œuvre ait été publiée de façon légale.

N'est pas réputée d'usage personnel et privé l'utilisation de l'exemplaire reproduit au sein d'une entreprise ou de tout autre lieu de travail.

24. L'exception visée à l'article précédent ne s'applique pas si elle entraîne un préjudice pour les droits et intérêts du titulaire du droit d'auteur. Il est en particulier illicite

- d'exécuter l'œuvre architecturale en tout ou en partie;
- de copier, d'enregistrer ou de reproduire toute œuvre dont un nombre limité d'exemplaires originaux a été publié;
- de reproduire la totalité ou une partie importante d'un livre;
- d'enregistrer ou de transmettre des recueils d'information de toute nature; ou
- d'enregistrer ou de copier un programme d'ordinateur, sauf si le titulaire du droit d'auteur a autorisé l'utilisation du programme et à condition de ne réaliser qu'un seul exemplaire du programme destiné à être utilisé en cas de perte ou de détérioration de l'exemplaire original.

25. Est licite, pour les établissements éducatifs et universitaires et les bibliothèques publiques à but non lucratif, la réalisation, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, d'un nombre limité d'exemplaires de programmes d'ordinateur, destiné à être mis à la disposition des écoliers et des étudiants à titre de prêt gratuit, à condition que lesdits établissements et bibliothèques détiennent au moins un exemplaire original desdits programmes et à condition que soient fixés par décret émanant des ministères de l'éducation nationale, de la culture et de l'enseignement supérieur et de l'enseignement professionnel et technique le procédé de reproduction, les catégories de programmes pouvant être reproduits et le nombre de copies autorisé; de même, il est licite, pour l'étudiant, de réaliser une copie unique pour son usage privé.

L'utilisation d'une courte partie d'une œuvre publiée de façon légale est licite, sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre, à des fins de critique, d'argumentation, de témoignage ou à des fins pédagogiques, à condition que cette utilisation ne dépasse pas la mesure justifiée par le but à atteindre. L'utilisation doit être accompagnée de l'indication de la source et du nom de l'auteur si ce nom figure sur l'œuvre.

26. La reproduction reprographique ou la réalisation de copies d'articles publiés dans des journaux ou des revues ou de courts extraits d'œuvres est licite, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, à condition que l'acte de reproduction soit réalisé à des fins pédagogiques et ne dépasse pas la mesure justifiée par le but à atteindre. Le nom de l'auteur ou des auteurs, ainsi que de l'éditeur, doivent être mentionnés à chaque utilisation d'une copie de l'article ou de l'œuvre, si ces noms figurent sur l'œuvre originale.

27. Toute bibliothèque publique à but non lucratif peut, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, reproduire par reproduction reprographique ou copier un exemplaire supplémentaire de l'œuvre, à condition qu'elle en détienne un exemplaire original au moins, afin de conserver ledit exemplaire supplémentaire et de l'utiliser en cas de perte ou de détérioration de l'exemplaire original.

28. Est licite, en vertu d'un arrêté du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, la reproduction reprographique, la réalisation de copies ou l'enregistrement, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, d'un exemplaire d'une œuvre audiovisuelle dotée d'une valeur artistique particulière, aux fins de conservation dans les archives du ministère, lorsque le titulaire du droit d'auteur refuse indument d'autoriser l'enregistrement de ladite copie.

29. Est licite, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, la reproduction reprographique, la réalisation de copies ou l'enregistrement d'un exemplaire d'une œuvre à des fins d'utilisation dans des procédures judiciaires ou administratives, dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

30. Est licite, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, l'utilisation par les organes d'information, aux fins du compte rendu d'un événement d'actualité, de courts fragments d'une œuvre vue ou entendue au cours de cet événement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre et à condition de mentionner le nom de l'auteur et la source.

31. Est licite, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, la publication par les organes d'information de copies d'œuvres architecturales, artistiques, photographiques ou d'œuvres des arts appliqués se trouvant dans des lieux ouverts au public.

32. Est licite, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, l'exposition ou l'interprétation ou exécution publique d'une œuvre au cours

– de cérémonies officielles, dans la mesure justifiée par le but à atteindre;

– des activités des établissements d'enseignement, lorsque l'œuvre est utilisée par les enseignants ou les élèves, à condition que le public soit composé uniquement d'enseignants, d'élèves, de parents d'élèves et de personnes participant directement à l'activité de l'établissement d'enseignement.

33. Est licite, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, l'exposition d'une œuvre artistique dans un musée ou dans une exposition organisée à l'intérieur d'un musée, à condition que le musée soit propriétaire du support matériel de l'œuvre et à condition que ladite exposition ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur.

34. Est licite, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, la reproduction reprographique ou la réalisation de copies ou d'exemplaires d'une œuvre artistique aux fins de sa publication dans des catalogues destinés à faciliter la vente de l'œuvre, à condition que ladite reproduction ou réalisation de copies ou d'exemplaires ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur.

Chapitre VII Droits connexes

35. Sont réputés titulaires de droits connexes les producteurs d'enregistrements sonores, les sociétés et organismes de télévision et de radiodiffusion, les maisons d'édition, les artistes interprètes ou exécutants, les comédiens, les musiciens, les chanteurs, les membres de groupes musicaux, les danseurs, les artistes de théâtres de marionnettes et les artistes de cirque.

36. Les producteurs d'enregistrements sonores bénéficient de la protection conférée par la présente loi lorsque

a) le producteur de l'enregistrement sonore est ressortissant du Liban ou d'un pays partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961;

b) la première fixation du son a été réalisée dans un état partie à la convention susmentionnée; ou lorsque

c) l'enregistrement sonore a été publié pour la première fois dans un état partie à la convention susmentionnée. Lorsque la première fixation a eu lieu dans un état qui n'est pas partie à la Convention de Rome mais que l'enregistrement sonore a aussi été publié, dans les 30 jours suivant la première publication, dans un état partie à ladite convention, cet enregistrement sonore est considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'état partie.

37. Les artistes interprètes ou exécutants bénéficient de la protection conférée par la présente loi lorsque

a) l'interprétation ou exécution a eu lieu au Liban ou dans un état partie à la Convention de Rome;

b) l'interprétation ou exécution est fixée dans un enregistrement sonore protégé en vertu de l'article 36 de la présente loi; ou lorsque

c) l'interprétation ou exécution non fixée dans un enregistrement sonore est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 38 de la présente loi.

38. Les organismes et sociétés de radiodiffusion ou de télévision bénéficient de la protection prévue par la présente loi lorsque

a) le siège principal de l'organisme ou de la société est situé au Liban ou dans un état partie à la Convention de Rome; ou lorsque

b) le programme a été diffusé par un émetteur situé sur le territoire du Liban ou d'un état partie à la Convention de Rome.

39. Nonobstant les dispositions de l'article 15 de la présente loi, les artistes interprètes ou exécutants ont le droit d'autoriser ou d'interdire

– la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution utilisée est elle-même une rediffusion d'une interprétation ou exécution dont la radiodiffusion avait été autorisée antérieurement;

– la fixation ou l'enregistrement sur un support matériel de leur interprétation ou exécution non fixée; et

– la reproduction, la vente ou la location d'enregistrements contenant une fixation non autorisée de leur interprétation ou exécution.

40. Les artistes interprètes ou exécutants qui participent collectivement à une œuvre ou à une représentation élisent à la majorité relative un représentant chargé d'exercer les droits qui leur sont conférés en vertu de l'article 39 de la présente loi.

41. Les producteurs autorisés par les artistes interprètes ou exécutants à procéder à la première fixation d'une œuvre audiovisuelle sur un support matériel ont le droit exclusif de reproduire, distribuer, vendre et louer l'œuvre audiovisuelle qu'ils ont produite, ainsi que de la communiquer au public.

42. Les sociétés, organismes et établissements de radiodiffusion et de télévision visés à l'article 38 de la présente loi ont le droit d'autoriser ou d'interdire

– la retransmission de leurs programmes sous quelque forme que ce soit;

– la projection de leurs programmes télévisés dans des endroits où l'entrée est subordonnée au paiement d'un droit d'entrée;

– la fixation, à des fins lucratives, de leurs programmes sur des supports matériels;

– la reproduction d'enregistrements non autorisés de leurs programmes télévisés ou radiodiffusés.

- 43.** Les producteurs d'enregistrements sonores ont le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction, directe ou indirecte, de leurs enregistrements sonores et la location desdits enregistrements à des fins lucratives.
- 44.** L'artiste interprète ou exécutant jouit, sa vie durant, du droit à la reconnaissance de la paternité de son interprétation ou exécution, ainsi que du droit de s'opposer à toute déformation ou modification de sa prestation. a son décès, ce droit est dévolu à ses héritiers.
- 45.** Les éditeurs d'œuvres écrites imprimées ou manuscrites ont le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction reprographique ou l'exploitation commerciale desdites œuvres.
- 46.** Tout contrat relatif à des droits connexes doit être constaté par écrit par les contractants.
- 47.** Les exceptions visées aux articles 23 à 34 de la présente loi s'appliquent aux droits visés aux articles 35 à 45 de la présente loi.
- 48.** La protection des droits connexes n'a aucune incidence sur la protection des droits conférés aux œuvres originales ou dérivées en vertu de la présente loi. Aucun des droits visés dans le présent chapitre ne peut être interprété comme réduisant les droits de l'auteur de l'œuvre.

Chapitre VIII Durée de la protection

- 49.** La protection des droits patrimoniaux dure toute la vie de l'auteur et 50 ans à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur.
- 50.** Pour les œuvres de collaboration, la protection dure toute la vie des coauteurs et 50 ans à compter de la fin de l'année du décès du dernier coauteur. Sauf convention contraire, si l'un des coauteurs décède sans héritier, sa part revient aux autres coauteurs ou à leurs héritiers.
- 51.** Pour les œuvres collectives et les œuvres audiovisuelles, la protection dure 50 ans à compter de la fin de l'année de la première publication autorisée de l'œuvre. Si l'œuvre n'est pas publiée, la protection dure 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été achevée.
- 52.** La protection des droits patrimoniaux sur une œuvre anonyme ou pseudonyme publiée dure 50 ans à compter de la fin de l'année de la première publication légale de l'œuvre.
- Si le pseudonyme utilisé ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur ou si le nom de l'auteur est divulgué avant l'expiration de la période de 50 ans susmentionnée, les dispositions de l'article 49 de la présente loi s'appliquent. Pour les œuvres publiées au nom d'une personne morale et pour les œuvres posthumes, la protection dure 50 ans à compter de la fin de l'année de publication de l'œuvre.
- 53.** La protection du droit moral de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant n'est pas limitée dans le temps et se transmet par voie de succession testamentaire ou légale.
- 54.** La protection des droits patrimoniaux de l'artiste interprète ou exécutant dure 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'interprétation ou exécution a eu lieu.
- 55.** La protection des droits du producteur d'enregistrements sonores dure 50 ans à compter

de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été fixée pour la première fois sur un support matériel.

56. La protection des droits de la station, de l'organisme, de la société ou de l'établissement de télévision ou de radiodiffusion dure 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le programme a été diffusé.

57. La protection des droits de la maison d'édition dure 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la première publication a eu lieu.

Chapitre IX Associations et sociétés de gestion collective des droits

58. Les auteurs et les titulaires de droits connexes, ou leurs successeurs, à titre universel ou particulier, ont le droit de donner mandat à des associations ou à des sociétés de droit privé, constituées entre eux, pour la gestion, intégrale ou partielle, de leurs droits et la perception des rémunérations qui leur sont dues.

59. Le mandat susmentionné est exercé en vertu d'une procuration écrite rédigée devant notaire, dans laquelle sont mentionnés expressément tous les droits dont la gestion est confiée à l'association ou à la société.

Le mandat est conclu pour une durée déterminée et porte sur la totalité ou sur une partie seulement des œuvres, existantes ou futures, de l'auteur ou du titulaire des droits connexes. En cas de doute, le mandat est réputé porter sur l'ensemble des œuvres.

60. Avant d'exercer une quelconque activité, toute association ou société ayant l'intention d'exercer la gestion collective de droits doit déposer, auprès du Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, le récépissé de déclaration de création de l'association prévue par la loi sur les associations ou le récépissé d'inscription de la société au registre pertinent, et doit fournir les éléments ci-après :

- une copie du règlement intérieur de l'association ou des statuts de la société;
- les nom et adresse du directeur;
- le nombre d'auteurs et de titulaires de droits connexes ayant mandaté l'association ou la société pour exercer la gestion collective de leurs droits et veiller à la perception des rémunérations qui leur sont dues;
- une copie des mandats donnés par les auteurs, les titulaires de droits connexes ou leurs successeurs, à titre universel ou particulier, à l'association ou à la société;
- la durée de validité des mandats;
- les conditions de répartition des montants perçus; et
- le bilan annuel de l'association ou de la société.

61. L'activité des associations ou des sociétés de gestion collective des droits est soumise à la surveillance et au contrôle du Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur. Lesdites associations et sociétés sont tenues de mettre à la disposition du ministère l'ensemble de leurs registres et livres de comptes aux fins de l'exercice de la surveillance

ministérielle.

62. Toute association ou société est tenue de désigner un expert comptable agréé chargé de vérifier les registres et de soumettre un rapport annuel à l'assemblée générale. En outre, l'association ou la société est tenue d'obtenir chaque année le rapport d'un autre expert comptable agréé.

63. Toute association ou société est tenue de tenir au moins une assemblée générale par an, au cours de laquelle le rapport du président de l'association ou de la société, ainsi que le rapport financier, le bilan de l'année écoulée et le budget de l'année suivante sont votés.

64. Toute association ou société est tenue de désigner un avocat inscrit à l'un des deux barreaux en tant que conseiller légal, conformément à la loi sur l'exercice de la profession d'avocat.

65. Lorsqu'une association ou une société se rend coupable d'une infraction grave ou d'atteintes répétées à des dispositions légales ou réglementaires, le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur peut transmettre le dossier au procureur général, qui prend les mesures adéquates.

66. Les conditions de constitution et de fonctionnement des associations et des sociétés susmentionnées, les conditions du contrôle exercé par le Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur et les conditions de constatation des infractions sont fixées par décret pris en conseil des ministres, sur avis du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel.

67. Les associations et sociétés de gestion collective des droits ont compétence pour

– conclure des contrats avec des tiers pour l'utilisation des œuvres et fixer les rémunérations qu'elles sont tenues de percevoir;

– répartir les rémunérations perçues entre les titulaires de droits;

– prendre toutes les mesures administratives, judiciaires, arbitrales et amiables aux fins de la protection des droits légitimes de leurs mandants et de la perception des rémunérations dues; et pour

– obtenir des utilisateurs des œuvres toutes les informations nécessaires aux fins du calcul, de la perception et de la répartition des rémunérations dues.

68. Les associations et sociétés n'ont pas le droit de refuser, sans motif valable, de conclure les contrats visés à l'article 67 de la présente loi avec les utilisateurs des œuvres.

69. Tout utilisateur d'une œuvre est tenu de communiquer à l'association ou à la société une liste des opérations réalisées dans le cadre de l'utilisation de l'œuvre, telles que reproduction reprographique, vente, location, exposition, télédiffusion ou radiodiffusion, ainsi que le nombre de copies ou d'exemplaires en cause, le nombre d'expositions publiques ou le nombre de diffusions télévisées ou radiophoniques.

70. Les associations et sociétés n'ont pas le droit de refuser, sans motif valable, d'exercer la gestion des droits d'un auteur et d'assurer la perception des rémunérations qui lui sont dues.

71. Toute association ou société est tenue de remettre un rapport annuel aux auteurs qui lui ont donné mandat d'exercer la gestion de leurs droits et d'assurer la perception des rémunérations qui leur sont dues, afin que ceux-ci soient en mesure de donner leur avis en ce qui concerne les montants percus, les conditions de perception et de répartition des rémunérations, ainsi que toute autre question administrative. L'association est tenue de prendre ces avis en considération lors de l'élaboration ou de la modification des conditions de gestion des droits et de perception des rémunérations.

72. Les auteurs, les titulaires de droits connexes et leurs mandataires ont le droit, à tout moment, de prendre connaissance des comptes de l'association ou de la société dont ils font partie.

73. Les auteurs et les titulaires de droits connexes qui ont donné mandat à une association ou à une société de gérer leurs droits et de percevoir les rémunérations qui leur sont dues sont tenus d'informer par écrit l'association ou la société de toute œuvre qu'ils ont publiée ou qu'ils publient après la date à laquelle ils ont donné ledit mandat à ladite association ou société.

74. La répartition des montants percus entre les titulaires de droits a lieu une fois par an au moins et est proportionnelle à l'utilisation effective de leurs œuvres.

75. L'auteur, le titulaire de droits connexes, l'association ou la société peut résilier le contrat, à condition d'avoir un motif valable, et à condition de notifier la résiliation à l'autre partie trois mois avant la fin de l'année. La résiliation prend effet à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée à l'autre partie.

Chapitre X Dépôt

76. L'œuvre, le phonogramme, l'interprétation ou exécution ou le programme radiodiffusé ou télévisé doit être déposé auprès de l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle du Ministère de l'économie et du commerce.

Le dépôt constitue pour le déposant une présomption de preuve de la propriété de l'œuvre, du phonogramme, de l'interprétation ou exécution ou du programme radiodiffusé ou télévisé; toutefois, cette présomption peut être combattue par tout moyen de preuve contraire.

77. Tout titulaire du droit d'auteur ou de droits connexes — ainsi que ses successeurs à titre particulier ou universel — qui souhaite effectuer un dépôt doit présenter à l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle une demande signée de sa main ou de la main de son mandataire, comportant les informations ci-après :

– le titre et le type de l'œuvre, de l'enregistrement sonore, de l'interprétation ou exécution ou du programme radiodiffusé ou télévisé;

– les nom, qualité et adresse de l'auteur ou du titulaire des droits connexes; lorsque l'auteur ou le titulaire des droits connexes n'effectue pas lui-même le dépôt, la demande doit aussi comporter les informations susmentionnées en ce qui concerne la personne qui effectue le dépôt;

– le type d'instrument authentique sur lequel le déposant fonde sa demande de dépôt, lorsque le déposant n'est pas l'auteur ou le titulaire des droits connexes; et

– le cas échéant, les nom et adresse de la personne autorisée à réaliser l'œuvre sur le plan matériel (imprimeur, clicheur, etc.).

En outre, il convient de joindre à la demande de dépôt

a) une copie ou un extrait du document en vertu duquel le dépôt est réalisé, lorsque le demandeur n'est pas l'auteur ou le titulaire des droits connexes lui-même (procuration, acte de renonciation, contrat, accord...); et

b) trois exemplaires de l'œuvre ou de l'objet des droits connexes. S'agissant des illustrations, des peintures à l'huile et à l'eau, des statues, des œuvres d'architecture et des œuvres dont il n'existe qu'un seul exemplaire, l'exemplaire susmentionné est remplacé par une reproduction, photographique ou autre, de l'œuvre dans ces trois dimensions, présentant la forme et l'aspect de l'œuvre, globalement et en détail.

78. — 1) Le dépôt n'est recevable que s'il est accompagné de la taxe dont le montant est fixé par le présent article.

2) Le montant des taxes perçues par l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle est fixé comme suit :

– dépôt d'une œuvre imprimée : 50 000 livres libanaises;

– dépôt d'un film cinématographique, d'un vidéogramme ou d'un enregistrement sonore : 175 000 livres libanaises;

– dépôt d'une publication quotidienne ou périodique : 75 000 livres libanaises (pour une année);

– dépôt d'une illustration, d'un dessin, d'une carte, d'une carte postale, d'une photographie ou d'une publication quotidienne ou périodique (1 exemplaire) : 25,000 livres libanaises;

– dépôt de tout autre objet non mentionné ci-dessus : 50 000 livres libanaises;

– taxe d'enregistrement d'un contrat relatif à un dépôt auprès de l'office : 50 000 livres libanaises;

– taxe pour la réalisation d'une copie conforme d'une attestation d'enregistrement : 25,000 livres libanaises.

79. La demande de dépôt est enregistrée auprès de l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle et le déposant reçoit une attestation où sont mentionnées les informations qui figurent dans la demande, accompagnée d'un des trois exemplaires déposés.

L'attestation est datée, scellée et signée par le directeur de l'office. La première attestation est fournie gratuitement et l'office perçoit une taxe supplémentaire, telle que mentionnée à l'article précédent, pour tout nouvel exemplaire de l'attestation.

80. Tout contrat portant sur une œuvre, un enregistrement sonore, une émission ou un programme radiodiffusé ou télévisé enregistré auprès de l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle peut aussi être enregistré auprès dudit office.

Chapitre XI Mesures conservatoires, dommages-intérêts et sanctions

81. En cas d'atteinte imminente au droit d'auteur ou aux droits connexes, le titulaire desdits droits, ou ses successeurs à titre universel ou particulier, ainsi que, en particulier, les associations ou sociétés de gestion collective des droits, prennent toutes les mesures conservatoires nécessaires visant à prévenir toute atteinte à ces droits.

a cet effet, le juge des référés peut prendre toute décision prévue par la loi et peut notamment rendre des ordonnances provisoires visant à protéger le droit en cause ou l'œuvre qui fait l'objet de l'atteinte, ainsi que toute autre œuvre de l'auteur ou du titulaire des droits connexes. Le juge des référés peut assortir sa décision d'une astreinte. Le président du tribunal d'instance compétent ou le procureur général compétent ont aussi le droit d'ordonner les mesures conservatoires susmentionnées.

82. Le juge des référés, le président du tribunal d'instance ou le procureur général peuvent saisir à titre provisoire les éléments prouvant l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits connexes ou ordonner que soit dressé un inventaire de ces éléments et les laisser à la garde du défendeur.

83. En cas d'atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes, les titulaires desdits droits peuvent saisir la juridiction compétente pour demander que soit rendue une ordonnance visant à mettre un terme à l'atteinte susmentionnée ou à prévenir toute nouvelle atteinte.

84. Quiconque porte atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes est tenu de verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi par le titulaire des droits; ces dommages-intérêts sont fixés par les tribunaux en fonction de la valeur commerciale de l'œuvre, du préjudice et des pertes subis par le titulaire des droits et du bénéfice tiré par l'auteur de l'atteinte. Il appartient au tribunal de prononcer la saisie des éléments qui font l'objet des poursuites ainsi que des appareils et du matériel utilisés pour commettre l'infraction.

85. S'agissant d'œuvres appartenant ou non au domaine public, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à 50 millions de livres libanaises, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque

– dépose ou charge un tiers de déposer frauduleusement une œuvre littéraire ou artistique sous un faux nom;

– imite, frauduleusement et dans l'intention de tromper l'acheteur, la signature ou la marque de l'auteur;

– contrefait, en connaissance de cause, une œuvre littéraire ou artistique; ou

– vend, entrepose, expose à la vente ou met en circulation, en connaissance de cause, une œuvre contrefaite ou signée du nom d'un plagiaire.

En cas de récidive, la peine est doublée.

86. Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à 50 millions de livres libanaises, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque porte atteinte ou tente de porter atteinte, en connaissance de cause et dans un but lucratif, à l'un des droits de l'auteur ou du titulaire des droits connexes visés par la

présente loi; en cas de récidive, la peine est doublée.

Le tribunal compétent peut aussi ordonner la fermeture des locaux, de l'établissement commercial, de la chaîne de télévision ou de radiodiffusion qui porte atteinte au droit d'auteur pour une durée d'une semaine à un mois, ainsi que la destruction de toute copie ou de tout exemplaire de l'œuvre réalisée sans le consentement du titulaire des droits et de tous les équipements et appareils utilisés à cette fin. Le tribunal peut aussi ordonner la publication du jugement dans deux journaux locaux, aux frais du défendeur.

Le présent article est appliqué compte tenu des dispositions des articles 200 et suivants du code pénal.

87. Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à 50 millions de livres libanaises, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fabrique, importe en vue de la vente ou de la location, propose à la vente ou à la location, détient en vue de la vente ou de la location, vend, installe ou loue tout équipement, appareil ou dispositif conçu intégralement ou partiellement pour capter, sans autorisation, une émission de télévision ou de radiodiffusion réservée à une partie du public s'étant acquittée d'une redevance pour recevoir ladite émission. En cas de récidive, la peine est doublée.

88. Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à 50 millions de livres libanaises, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque organise ou facilite la réception des émissions susmentionnées par autrui. En cas de récidive, la peine est doublée.

89. S'agissant des atteintes susmentionnées, l'action peut être engagée d'office par le procureur général, à la requête de la partie lésée ou par le directeur de l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle.

90. Les décisions judiciaires portant sur des infractions susmentionnées doivent être notifiées par les tribunaux qui les ont prononcées à l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle dans un délai de 15 jours à compter de la date du prononcé.

91. Il est absolument interdit, en toutes circonstances, d'importer, de faire entrer en dépôt ou en zone franche et de faire transiter au Liban des enregistrements sonores, des œuvres contrefaisant des enregistrements et des œuvres qui jouissent de la protection en vertu de la présente loi; de telles œuvres doivent être saisies ou qu'elles se trouvent.

92. Sont compétents pour déterminer des objets suspects, en dresser l'inventaire et en prélever des échantillons les agents de police, les agents des douanes et les fonctionnaires de l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle assermentés à cet effet. Ces fonctionnaires agissent sous les ordres ou avec l'autorisation du procureur général ou de l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle et sont tenus d'informer ledit office de toute infraction aux dispositions de la présente loi dont ils auraient connaissance. Les fonctionnaires assermentés de l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle agissent en qualité d'officiers de police judiciaire aux fins de l'application de la présente loi.

Tout objet suspect peut être désigné, inventorié et échantillonné ou qu'il se trouve. Tout prélèvement d'échantillon et toute désignation ou inventaire de ces échantillons doit faire l'objet d'un procès-verbal ou sont mentionnés

1. les prénom, nom de famille, qualité et lieu de résidence du fonctionnaire qui rédige le procès-verbal;
2. l'autorité qui a donné mandat au fonctionnaire et la date à laquelle ce mandat a été donné;
3. la date, l'heure et le lieu de l'opération;
4. les prénom, nom de famille, nationalité, lieu de résidence et profession de la personne chez qui l'opération a eu lieu;
5. un rapport détaillé concernant les objets suspects, comprenant le nombre, le genre et la qualité de ces objets;
6. la signature de la personne chez qui les objets ou les marchandises ont été trouvés ou, si ladite personne refuse de signer, une mention de ce refus; et
7. la signature de l'agent qui a rédigé le procès-verbal.

Le possesseur de la marchandise a le droit d'inscrire au procès-verbal toutes les informations et réserves qu'il estime utiles et de prendre copie du procès-verbal, et, le cas échéant, de l'inventaire. L'action civile ou pénale doit être engagée devant le tribunal compétent dans un délai de 15 jours à compter de la date du procès-verbal, sous peine de nullité.

93. Le tribunal peut, sur requête du demandeur et avant la conclusion de l'instance, ordonner la saisie de la totalité ou d'une partie des objets inscrits au procès-verbal et dans l'inventaire et il peut ordonner, dans ce cas, au demandeur de verser au greffe du tribunal, avant la saisie, une caution qu'il fixe en fonction de la valeur des objets dont il a l'intention de prononcer la saisie.

Le tribunal désigne par ordonnance le fonctionnaire chargé de procéder à la saisie; de même, il peut indiquer le lieu dans lequel les objets saisis doivent être entreposés ainsi que le séquestre à qui lesdits objets doivent être confiés.

94. Le fonctionnaire qui procède à la saisie doit rédiger sur le champ un procès-verbal en double exemplaire et doit délivrer l'un des exemplaires à la personne saisie. Le procès-verbal est rédigé conformément aux dispositions de l'article 92 de la présente loi et est joint à l'inventaire des objets saisis. La personne saisie signe les deux exemplaires du procès-verbal; en cas de refus ou d'incapacité de signer, ledit refus ou ladite incapacité est mentionné sur les deux exemplaires du procès-verbal à l'endroit réservé à la signature.

95. La personne saisie doit recevoir une copie des documents ci-après :

1. l'ordonnance de saisie;
2. le document attestant le dépôt de la caution auprès du greffe du tribunal, lorsqu'un tel dépôt a été ordonné;
3. l'inventaire des objets saisis; et
4. le procès-verbal de la saisie.

96. Si l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle procède à une inspection à la requête de la partie lésée, celle-ci lui verse une taxe forfaitaire d'un montant de 100 000 livres libanaises.

97. Toute décision de justice prononcée dans les cas susmentionnés entraîne l'application des peines complémentaires ci-après :

1. l'affichage de la décision aux endroits désignés par le tribunal et la publication de la décision dans deux journaux locaux désignés par le tribunal, aux frais du défendeur; et,

2. dans tous les cas où la partie condamnée est un journal, une revue ou une station de radiodiffusion ou de télévision, la publication de la décision dans ce journal, dans cette revue ou dans cette station de radiodiffusion ou de télévision, en plus des deux publications susmentionnées.

Chapitre XII Dispositions transitoires

98. Toutes les œuvres écrites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non publiées bénéficient de la protection visée par la présente loi, à condition qu'elles ne soient pas tombées dans le domaine public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. La durée de protection visée par la présente loi sera réduite de la période qui se sera écoulée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

99. Tout auteur, producteur ou éditeur d'un livre ou d'une publication est tenu d'envoyer gratuitement cinq exemplaires de l'œuvre mentionnée au Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur.

100. Les articles 137 à 180 inclus du décret n° 2385 du 17 janvier 1924 (tel que modifié) et les articles 722 à 729 inclus du code pénal sont abrogés.

101. La présente loi est publiée au Journal officiel et entre en vigueur deux mois après la date de sa publication.

* *Entrée en vigueur* : 14 juin 1999. *Source* : communication des autorités libanaises. *Note* : traduction du Bureau international de l'OMPI.

** Ajoutée par le Bureau international de l'OMPI.